

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n° 9/99**

**Objet : Canal + Belgique - Examen de la réalisation des obligations de Canal+ Belgique pour l'exercice 1997**

1. En exécution de l'article 21 § 1<sup>er</sup>, 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations décrétales et conventionnelles de l'organisme de télévision payante Canal + Belgique au cours de l'exercice 1997. La convention en application lors de cet exercice est celle du 3 février 1989.
2. L'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel se fonde sur le rapport de vérification comptable, l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (nommé ci-après le décret), dans l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française (nommé ci-après l'arrêté) et dans la convention du 3 février 1989 (nommée ci-après la convention).

**2.1. Examen des dispositions explicitement citées dans le décret et reprises dans la convention**

**2.1.1. Production propre et prestations extérieures**

(Articles 19 § 2, 1° et 1<sup>er</sup>, 10° du décret, article 3 § 6, 2°, a) de l'arrêté et article 6 § 2, 1° de la convention)

Canal + Belgique doit, en exécution du décret, assurer dans sa programmation une part d'au moins 5 % de productions propres.

Canal + Belgique déclare avoir consacré aux productions propres, 7, 29 % de sa programmation (hors rediffusion).

En ce qui concerne les engagements relatifs aux productions propres et aux prestations extérieures figurant dans la convention, le Conseil constate que :

- la chaîne a rencontré et dépassé (223.341.504 BEF) son obligation globale fixée à 133 millions BEF ;
- la chaîne n'a pas atteint le quota de 80 % de prestations extérieures prévues par la convention (67.200.000 BEF, soit (51 %), tout en présentant une diminution par rapport à 1996 (75.217.088 BEF) ;
- la condition selon laquelle 10 % du total des prestations extérieures doit être réalisée par des sociétés n'ayant aucun lien direct avec l'organisme (à savoir une participation de l'organisme ou de l'un de ses actionnaires au capital du prestataire de services) est respectée.

Il convient de rappeler à ce stade que l'obligation des 80 % prévue dans la convention précitée s'est révélée impraticable pour les raisons précisées par Canal Plus lors des rapports précédents (notamment par l'engagement de personnel, la chaîne privilégiant ainsi la production interne).

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la chaîne a respecté globalement les prescrits décrets et conventionnels.

#### 2.1.2. Mise en valeur du patrimoine culturel

(Article 16, 4° du décret et l'article 6 § 1° de la convention)

Canal + Belgique doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses aspects régionaux.

La disposition de la convention relative à la mise en valeur du patrimoine de la Communauté française de Belgique, imposant « *la diffusion, à titre gratuit, au minimum, d'un spot de 30 secondes par jour avec une rediffusion durant les émissions en clair, une des deux diffusions, se situera dans la tranche 19-20h30* », n'est pas respectée.

Par contre, en ce qui concerne la deuxième disposition de la convention (« *30 minutes d'émissions minimum par mois consacrées à la mise à la valeur du patrimoine, au sens large, de la Communauté française, dans les émissions en clair* ») :

- \* l'émission intitulée « Le Journal du cinéma » (26 minutes hebdomadaires) rencontre cette obligation ; même si cette émission n'est pas essentiellement consacrée aux activités de la Communauté française, elle met néanmoins l'accent sur l'activité cinématographique en Communauté française ;
- \* l'émission « Kulturo » (hebdomadaire et d'une durée moyenne de 5 minutes) répond aussi largement à cette obligation, dans la mesure où elle couvre toutes les « pratiques culturelles » de la Communauté française (musique, théâtre, BD, photographie, dessin animé, arts plastiques, folklore,...).

Par ailleurs, Canal + Belgique valorise une somme de 13.348.570 BEF en opérations d'échanges publicitaires et une somme de 4.850.000 BEF relative à la couverture de différents festivals cinématographiques.

Dans ses programmes musicaux, l'opérateur déclare avoir coproduit une série de 8 reportages d'environ 5 minutes intitulés « Les Nuits Botaniques », diffusés quotidiennement dans les plages en clair entre le 13 et le 21 septembre 1997.

Ces reportages couvraient le festival musical organisé par le Centre Culturel de la Communauté française « Le Botanique ».

L'opérateur déclare avoir également assuré la captation et la diffusion en clair de deux spectacles écrits et produits par des auteurs de la Communauté française :

- « Modèle déposé » de B. Poelvoorde, diffusé le 27 septembre 1997, à l'occasion du 8<sup>ème</sup> anniversaire de Canal + Belgique.
- « Pierre et le Loup » adapté de Prokofiev par F. Jannin et S. Liberski, diffusé le 31 décembre 1997.

Nonobstant le manquement constaté en matière de diffusion quotidienne d'un spot d'une durée de 30 secondes en vue de promouvoir les activités de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que les dispositions décrétales et conventionnelles relatives à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française sont, dans l'ensemble, respectées pour cet exercice du fait de la diffusion d'émissions équivalentes.

### 2.1.3. Coproductions et prestations extérieures

(Article 16, alinéa 5 du décret et l'article 6 § 2, 2° de la convention)

Conformément au rapport relatif à l'exercice 1997 de Canal + Belgique établi par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique, les films faisant l'objet de pré-achats ont respecté les impératifs décrétaux et rencontré les différents critères fixés dans la convention, dans son annexe et dans son avenant.

Les engagements en pré-achats présentés par la chaîne s'élèvent à 21.200.000 FRF (131.400.000 BEF) ; ils font l'objet d'une déduction de 2.760.000 FRF (17.112.000 BEF) ; le montant éligible est donc de 118.358.000 BEF (19.090.000 FRF).

Au terme des précédents exercices, la chaîne présentait un excédent d'engagements effectivement constaté de 69.379.398 BEF, portant le montant total éligible à 187.737.398 BEF.

Dans la mesure où ces pré-achats ne se trouvent pas dans la comptabilité de Canal + Belgique, il n'est pas possible d'effectuer le contrôle comptable relatif à ces flux financiers.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime, sur base du rapport précité, que les engagements sont rencontrés.

### 2.1.4. Emploi de journalistes professionnels

(Article 16, alinéa 6 du décret)

La chaîne doit compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963.

Pendant l'exercice 1997, parmi les membres de Canal + Belgique, six étaient journalistes professionnels.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime, sur base des déclarations faites par l'opérateur, que celui-ci respecte le décret.

### 2.1.5. Règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information

(Article 16, alinéa 7 du décret et article 3 § 5 de l'arrêté)

Canal + Belgique, doit en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

Aucune émission d'information générale n'étant diffusée sur Canal + Belgique, la chaîne n'a pas établi de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

## **2.2. Examen des dispositions prévues dans l'arrêté et citées principalement dans la convention**

### 2.2.1. Achat de programmes

(Article 3 § 6, 2° b de l'arrêté et article 6 § 2, 3° de la convention)

Le montant imposé par la convention pour le volume d'achats de programmes, de fiction, variétés et productions musicales, magazines, documentaires, animations et retransmissions de spectacles vivants est de 8 millions BEF.

Pour le 8<sup>ème</sup> exercice, Canal + Belgique a dépensé à ce poste une somme de 25.112.807 BEF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

### 2.2.2. Emploi

(Article 3 § 4 de l'arrêté et article 6 § 3 de la convention)

Canal + s'est engagé, au terme de la cinquième année, à assurer un minimum de 30 emplois temps plein.

Canal + Belgique occupe 168 personnes sous contrat de travail à temps plein.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les engagements sont largement rencontrés.

### 2.2.3. Développement technologique

(Article 3 § 7 et § 8 de l'arrêté et article 6 § 4 de la convention)

Canal + s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que des retombées économiques engendrées par la conception, la fabrication, la maintenance et la commercialisation des décodeurs qui permettront, entre autres, la réception de son service de télévision payante, profitent à des entreprises installées dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'organisme s'engage pour ce faire à recourir à un appel d'offres.

Qualité, prix et spécifications égales, l'organisme s'engage à privilégier le choix d'un décodeur fabriqué en Communauté française.

Dans la phase des trois premières années, l'Exécutif peut accorder une dérogation prenant en compte le choix d'un décodeur commercialisé en Communauté française.

Les informations fournies par la chaîne sont conformes aux avis précédents en matière de fourniture, de maintenance des décodeurs et commercialisation des abonnements.

Il convient de relever que la chaîne :

- a acquis 14.400 décodeurs numériques auprès de Philips Professional Systems ;
- a créé, à la fin juin 1997, la société Canal + CDN (Canal + Centre de diffusion numérique) à Gosselies ;
- a installé une chaîne destinée au traitement des décodeurs numériques chez Canal + Logistique SA.

Par ailleurs, Canal + CDN a réalisé des investissements à hauteur de plus ou moins 240 millions de BEF (principalement des investissements de gestion de processus et d'information, de traitement du signal, de logiciels et d'ordinateurs).

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime sur base des déclarations faites par l'opérateur que l'engagement de la chaîne en matière de retombées économiques en Communauté française est respecté.

#### 2.2.4. Programmation

(Article 3 § 5, 4°, 5°, 6° de l'arrêté et article 6 § 5 de la convention)

Canal + Belgique s'est engagé à diffuser un minimum de films (60 %) et de téléfilms (10 %), soit issus des pays du Conseil de l'Europe, soit d'expression originale française. La chaîne s'est également engagée à avertir le téléspectateur des films susceptibles de heurter leur sensibilité.

En ce qui concerne les programmes musicaux, la chaîne s'est engagée à réserver une part significative à des productions d'expression originale française et notamment à des productions issues de la Communauté française.

Canal + Belgique a toujours eu des difficultés à atteindre le quota de 60 % d'œuvres issues des pays du Conseil de l'Europe ou d'expression originale française.

Le quota relatif aux films est en baisse (41,37 %) par rapport à l'examen précédent (48 %).

Le quota relatif aux téléfilms progresse; la chaîne a atteint un pourcentage supérieur (30,3 %) à l'exercice précédent (29 %).

La chaîne respecte les dispositions relatives à l'avertissement du téléspectateur. Canal + dispose d'une signalétique spécifique qui vise à avertir le téléspectateur des programmes qui sont susceptibles de heurter leur sensibilité au moyen d'un code couleur :

- rouge : pour adultes
- orange : réserves
- vert : tout public.

Le magazine des programmes de la chaîne, envoyé à tous les abonnés, reprend ce code couleur. Ce code est également utilisé lors de la présentation à l'écran du programme diffusé.

La chaîne ne produisant plus d'émissions musicales, l'obligation de réserver une part significative de ses programmes musicaux à des productions d'expression française et notamment à des œuvres issues de la Communauté française ne trouve pas à s'appliquer.

Enfin, Canal + Belgique diffuse quotidiennement trois heures de programmes « en clair », c'est-à-dire accessibles à un public qui ne dispose pas de l'équipement technique et de l'abonnement.

Hormis l'obligation conventionnelle relative aux quotas de diffusion de films (60 %), le Collège d'autorisation et de contrôle estime, sur base des déclarations faites par l'opérateur, que les engagements sont globalement respectés.

### **3. Conclusion**

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que :

- la chaîne ne respecte pas ses obligations conventionnelles d'affecter 80 % des sommes globales consacrées aux productions propres et aux prestations extérieures, de diffuser un

spot de 30 secondes par jour mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française et de diffuser 60 % de films provenant soit des pays du Conseil de l'Europe, soit être d'expression originale française. Ces trois obligations ne sont plus reprises dans les dispositions de la convention actuellement en vigueur.

- pour le surplus, la convention conclue le 3 février 1989 entre la Communauté française et la SA Canal + Belgique, autorisant la création et le fonctionnement de la chaîne, est globalement respectée.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle la recommandation formulée dans l'avis 6/98 relative à l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information dans la mesure où la diffusion d'informations spécialisées le justifie.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1999.